

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne,**
- 2) du Code d'instruction criminelle**
- 3) du Code pénal.**

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche en date du 21 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné de la loi tel qu'il est proposé de la modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juillet 2015. Le Conseil d'État a encore pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 juillet 2015 qui ne lui a pas encore été communiqué à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les règles régissant le casier judiciaire ont fait l'objet d'une refonte par la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Les auteurs du projet de loi portant modification de la loi précitée du 29 mars 2013 expliquent que cette loi a donné lieu à des critiques diverses qui portaient notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N°3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N°2 et le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire mettant en particulier les résidents luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport aux demandeurs d'emploi produisant un casier de leur État d'origine. À cet égard le Conseil d'État note que la Chambre des salariés « *accueille favorablement la réintroduction du bulletin N° 3, ne portant plus inscription des condamnations pour crime ou délit assorties d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 2 ans, assortie du sursis simple ou probatoire* », mais qu'elle « *se montre plutôt réticente en ce qui concerne la création de deux bulletins supplémentaires, les bulletins N°s 4 et 5* ».

Le projet de loi se propose encore de redresser une série d'incohérences et de problèmes d'ordre technique apparus dans la loi de 2013.

Le Conseil d'État rappelle sa position, déjà exprimée dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi n° 6418, ayant abouti à la loi précitée du 29 mars 2013, que la détermination du nombre et des types de bulletins, de même que la précision des inscriptions relève certes du choix du législateur. Il comprend le souci des auteurs de rencontrer les critiques soulevées à l'encontre de la réforme de 2013 et de mieux tenir compte des finalités de la délivrance des différents extraits, mais rappelle sa réflexion que « *la pluralité de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier* ».

Examen des articles

Article 1^{er}. Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier.

Point 1)

Sans observation.

Point 3) Modification de l'article 1^{er}, paragraphe 4

Le Conseil d'État signale que le concept de « suspension simple » ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle et que le terme de « sursis simple » n'est utilisé qu'une fois à l'article 629 de ce code en opposition avec le sursis dit probatoire.

Point 4) Modification de l'article 2

- Modification de l'article 2, point 5)

Si le souci des auteurs de la modification est de prendre en compte les grâces étrangères, le Conseil d'État s'interroge sur le concept technique d'arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d'acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n'émanent pas d'instances juridictionnelles.

- L'ajout d'un point 6 nouveau à l'article 2 ne soulève pas d'observation.

Point 5) Modification de l'article 3

Les auteurs, en se référant au droit français, proposent de prévoir que les inscriptions au casier judiciaire sont effacées cent ans après la naissance de la personne concernée. Le Conseil d'État considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire « Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance ».

Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français¹.

Point 6)

Sans observation.

Point 7) Modification de l'article 7

L'article sous examen constitue une réglementation nouvelle du bulletin N°2.

Le paragraphe 1^{er} définit les inscriptions pour les personnes physiques. Le Conseil d'État entend attirer l'attention des auteurs sur les questions suivantes qui valent également pour le paragraphe 2 qui reprend le même schéma pour les personnes morales

Alors que, pour les décisions de grâce, les auteurs proposent un changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères, tel n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1^{er}. Le Conseil d'État voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.

En ce qui concerne les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.

Dans la référence aux décisions par défaut, le terme d'« arrêts » peut utilement être omis.

Pour ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, le Conseil d'État considère que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point c), le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que la peine de l'interdiction de conduire restera inscrite au casier tant qu'elle n'est pas exécutée même si, par ailleurs la peine à l'amende devrait être omise. Au regard du point e) les deux peines continueront à figurer au casier. La même observation vaut pour le point d).

¹ Article R70 du code de procédure pénale français, modifié par décret n° 2014-1422 du 28 novembre 2014 – art. 3 :

« Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ou, lorsque le décès ne serait pas parvenu à la connaissance du service du casier judiciaire national automatisé, quand le titulaire aurait atteint l'âge de cent vingt ans ;

...»

Le paragraphe 3 (article 8 selon le Conseil d'État) détermine les autorités et services auxquels un bulletin N°2 est délivré. C'est sur ce point que les auteurs du projet de loi s'écartent le plus de l'orientation adoptée dans la loi précitée du 29 mars 2013. Alors que la loi actuelle est fondée sur le principe que le bulletin N°2 est délivré, sauf exception strictement limitée, aux seules personnes concernées, le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.

Le Conseil d'État note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que *« la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées »*.

Pour ce qui est de la délivrance du bulletin aux entités de droit public, le Conseil d'État approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'État, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal. La disposition aurait la teneur serait la suivante :

« (3) Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

... »

Le Conseil d'État note que les bulletins N°s 2 et 3 sont destinés à être délivrés aux administrations et aux personnes morales de droit public sans que la loi ne contienne des critères de distinction. Le Conseil d'État relève encore une différence de régime entre, d'un côté, les bulletins N°s 2 et 3 et, d'un autre côté, les bulletins N°s 4 et 5. Alors que, pour les bulletins N°s 2 et 3, il est envisagé de déterminer les administrations et entités par voie de règlement grand-ducal, ces administrations sont clairement circonscrites pour les deux autres bulletins.

En ce qui concerne la délivrance de données du casier judiciaire au Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du 22 juin 2015 sur le projet de loi n° 6675 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État. Dans cet avis, il a relevé ce qui suit :

« La question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'État est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier. Au titre de la loi actuelle du 15 juin 2004 et de

la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, cet accès n'existe pas. ... »

Les différences sont importantes : accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675 ; communication sur demande dans le projet n° 6820 ; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.

Il va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'État rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'État relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du projet de loi, « ... les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3 ». Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'État puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'État marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820. Dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait d'ailleurs relevé ce qui suit : « Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle. »

Le Conseil d'État relève que son analyse est partagée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 2 juillet 2015.

Le Conseil d'État s'interroge sur le dernier alinéa du paragraphe 3 qui impose au signataire de la demande l'obligation de vérifier que les conditions sont données. Le Conseil d'État ne comprend pas ce mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui doit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute

façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.

Point 8) Modification de l'article 8 (Insertion d'un article 8-1 nouveau selon le Conseil d'État).

L'article 8 (article 8-1 selon le Conseil d'État) instaure un nouveau bulletin N°3 dont il détermine le contenu et les conditions de délivrance. Ce bulletin N°3, qui s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales, a un contenu plus restreint que les bulletins N°s 1 et 2.

Le mécanisme de délivrance est articulé de façon identique à celui prévu pour le bulletin N° 2.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes.

Point 9) Introduction des articles nouveaux 8-1 à 8-4 (articles 8-2 à 8-5 selon le Conseil d'État).

Article 8-1 (article 8-3 selon le Conseil d'État).

Le nouvel article 8-1 prévoit la création d'un nouveau bulletin N°4 qui inclut les inscriptions du bulletin N°3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire. L'objectif, selon le commentaire, est notamment d'assurer une « *image plus complète du passé judiciaire d'une personne ... lorsqu'il est question de délivrer une autorisation ou un agrément en relation avec le transport de personnes ou de biens* ». Contrairement au bulletin N°2, le bulletin N°4 est délivré, sur simple demande, au ministère ayant les Transports dans ses attributions pour certaines procédures. Le Conseil d'État aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin N°4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin N°3.

Article 8-2 (article 8-4 selon le Conseil d'État)

Cet article actualise le régime du bulletin spécial « mineurs » qui figure déjà actuellement à l'article 9 de la loi. Il est proposé de le nommer bulletin N°5.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} reprend le dispositif de l'article 9 actuel. L'alinéa 2 étend les inscriptions aux décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts avec des mineurs. Le Conseil relève que la disposition sous examen comporte encore une référence à l'article 71 du Code pénal. Il renvoie à ses observations précédentes.

Le paragraphe 2 détermine les autorités et institutions auxquelles ce bulletin est délivré. Le Conseil d'État s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins.

Article 8-3 (article 8-4 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen traite de la question du droit de l'employeur d'exiger la remise d'un extrait du casier judiciaire du candidat à l'emploi.

La loi précitée du 29 mars 2013 prévoit ainsi à l'article 8, paragraphe 2, que l'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production d'un extrait du casier. Cet extrait peut être conservé pendant un délai de 24 mois. Les auteurs du projet de loi exposent que ce système a rencontré des critiques de la part des syndicats, alors qu'il permet à l'employeur d'avoir un aperçu général sur tous les antécédents judiciaires de la personne concernée et même sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée ou à exercer. Ce droit de l'employeur désavantagerait encore les résidents par rapport aux non-résidents. Le texte proposé est destiné, toujours selon les auteurs, à réaliser un équilibre entre les besoins de l'employeur et la protection des données de la personne qui postule pour un emploi.

Le Conseil d'État partage l'analyse des auteurs du projet sous avis quant à la nécessité de trouver un tel. En l'absence d'un modèle unique de casier au niveau européen, il est également évident que le mécanisme à retenir au Luxembourg doit tenir compte des systèmes appliqués dans les États limitrophes. Le Conseil d'État est encore conscient que la durée de conservation des données constitue un élément clé de la protection des personnes concernées. À cet égard, il marque son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

Le Conseil d'État a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes : situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin N°3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi ? Quelle est la portée de l'obligation de motivation ? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement ? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail ? Le Conseil d'État note que pour le bulletin N°4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue ; or le bulletin N°4 comprend les données figurant au bulletin N°3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin N° 4 s'ajoute à celle du bulletin N°3. Le Conseil d'État relève encore une série d'imprécisions dans le texte. Dans le paragraphe 2, quelle est la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin N°3 aux fins de « gestion du personnel », sur base de « dispositions légales spécifiques » et celle de l'alinéa 4 se référant à une « nouvelle affectation » en relation avec les « besoins spécifiques du poste ». Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans ce cas ? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « à partir de sa remise », alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel ? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail ? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer ?

Le Conseil d'État considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.

Article 8-4 (article 8-5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 10) Modification de l'article 9.

L'article 9 de la loi précitée du 29 mars 2013 est remplacé par une disposition nouvelle qui prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi en projet. Le Conseil d'État relève que cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.

Points 11), 12) et 13)

Sans observation.

Article 2. Modification du Code d'instruction criminelle.

Point 1) Insertion d'un nouvel article 447-1.

Autant le Conseil d'État saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond ; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 447-1 comme suit :

« **Art. 447-1.** En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire ».

Point 2) Modification de l'article 646.

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification envisagée qui porte sur l'ajout de deux nouveaux alinéas à la fin de l'article et qui vise à éviter qu'une réhabilitation n'intervienne avant l'exécution d'une peine accessoire, en particulier une interdiction de conduire.

Point 3) Modification de l'article 651.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point précédent.

Article 3. Modification du Code pénal.

Les auteurs du projet proposent de réduire à six mois le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal dans lequel l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée au motif que le délai actuel de dix-huit mois s'est en effet avéré inefficace. Il est également proposé d'introduire une possibilité de suspension du délai.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications.

Article 4. Entrée en vigueur

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Les dispositions modificatives n'indiquent pas quelles sont les modifications envisagées. Celles-ci sont intégrées aux textes existants sujets à modification sans être précisées, ce qui n'a pas pour effet de contribuer à la lisibilité du projet de loi. Cette manière de procéder oblige le lecteur à faire une lecture comparée entre le texte actuel et le texte modifié afin de déterminer l'objet des modifications proposées. La méthode retenue est contraire à la pratique légistique et risque d'avoir pour effet qu'une modification proposée passe inaperçue.

Par ailleurs, lorsqu'il est proposé de remplacer le texte d'un article ou d'une partie d'un article, il convient de l'indiquer dans la phrase introduisant la modification envisagée.

À plusieurs endroits le dispositif prévoit des énumérations dont les points sont précédés de tirets. L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est toutefois à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Intitulé

La loi précitée du 29 mars 2013 prévoit en son article 23 qu'il peut être fait référence à cette loi sous une forme abrégée en utilisant les termes « Loi relative à l'organisation du casier judiciaire ». Le Conseil d'État propose dès lors de reprendre l'intitulé abrégé au point 1) de l'intitulé de la loi en projet, et de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification

- 1) De la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.
- 2) Du Code d'instruction criminelle ;
- 3) Du Code pénal. »

Article 1^{er}

Point 1)

La disposition proposée ne laisse pas apparaître quelles sont les modifications qui sont proposées. Pour assurer une meilleure lisibilité au texte le Conseil d'État propose de remplacer la disposition modificative proposée comme suit :

« 1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2), les termes « ait son siège réel au Luxembourg » sont remplacés par ceux de « soit une personne morale de droit luxembourgeois ». »

Point 2)

Il convient de reformuler la disposition sous examen dans un sens identique à celui proposé ci-avant, en écrivant :

« 2. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3), les termes « ait son siège réel au Luxembourg » sont remplacés par ceux de « soit une personne morale de droit luxembourgeois ». »

Point 3)

Sans observation.

Point 4)

La disposition modificative sous avis se rapporte à l'article 2 de la loi précitée du 29 mars 2013.

Le Conseil d'État souligne qu'il faudrait préciser qu'au point 5) de cet article l'expression « les arrêtés de grâce » est remplacée par celle de « les arrêtés grand-ducaux portant grâce ». La disposition serait dès-lors à libeller comme suit :

« 4. À l'article 2, point 5), les termes « les arrêtés grand-ducaux portant grâce » sont remplacés par « arrêtés de grâce ». »

La proposition relative à l'ajout d'un point 6) n'appelle pas d'observation.

Point 5)

Sans observation.

Point 6)

Il faudrait écrire dans la phrase annonciatrice de la modification proposée que le point 3) de l'article 6 est remplacé.

Point 7)

Il convient de préciser dans la phrase introduisant la modification proposée que l'article 7 est remplacé.

La subdivision de l'article en paragraphes et en points devrait être revue. Le Conseil d'État propose de restructurer l'article 7 comme suit, en omettant notamment les subdivisions des paragraphes 1^{er} et 2, en points a), b), c)...:

« **Art. 7.** (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé les condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué ;
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ...
- 3) ...
- 4) ...

Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale...

Toute condamnation à une interdiction ...

Les condamnations à des interdictions, incapacités ou déchéances...

(2) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des peines correctionnelles concernant les même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué ;
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation ;
- 3) ...
- 4) ...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité... »

L'article 7, paragraphe 3, prévoit les autorités, administrations et services auxquels le bulletin N°2 du casier judiciaire est délivré sur demande. Le Conseil d'État propose de prévoir ces dispositions à l'article 8 de la loi précitée du 29 mars 2013 et adapter la numérotation subséquente qui est proposée. En effet l'article 8 actuel poursuit également l'objet de déterminer qui peut obtenir délivrance du bulletin N°2.

Il faudrait prévoir cette disposition modificative sous le point 8) de l'article 1^{er}.

Elle prendrait la teneur suivante :

« 8. L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art.8.** Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) ...
- 5) ...

Dans les cas où l'accord... » »

Points 8) et 9) (Point 9) selon le Conseil d'État)

Les dispositions qu'il est proposé de regrouper sous l'article 8, ont pour objet de déterminer le contenu et les conditions de délivrance du nouveau bulletin N°3. L'objet de ces dispositions diffère complètement de celui des dispositions actuellement prévues à l'article 8.

Le Conseil d'État propose ainsi de transférer les dispositions relatives au bulletin N°3 vers un nouvel article 8-1 et de renuméroter les articles 8-1 à 8-4 dont l'insertion dans la loi précitée du 19 mars 2013 est proposée à l'article 1^{er}, point 9 en conséquence. Le Conseil d'État relève d'emblée qu'il faudra également remplacer le renvoi aux articles 7 à 8-2, par un renvoi aux articles 7 à 8-3, à l'article 8-2, paragraphe 1^{er}, (article 8-3, paragraphe 1^{er}, selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État suggère de restructurer l'article 8 (article 8-1 selon le Conseil d'État) en omettant notamment les subdivisions des paragraphes 1^{er} et 2, en points a), b), c), ... et en regroupant les dispositions proposées au paragraphe 1^{er}, points b) à c) et au paragraphe 2, points b) à c) sous des alinéas. Il propose également de remplacer à l'article 8-1, paragraphe 2, (article 8-2, paragraphe 2, selon le Conseil d'État) les tirets par des lettres minuscules suivies d'un point et de remplacer dans ce même paragraphe « Ministère ayant les transports dans ses attributions » par ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le Conseil d'État propose de faire cette même correction à l'article 8-2, paragraphes 2) et 3) (article 8-3, paragraphe 2, points 2) et 3) selon le Conseil d'État) en y substituant les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et « ministre ayant la Famille dans ses attributions » à ceux de « Ministère de l'Éducation nationale » et de « ministère de la Famille ».

Il faudrait dès lors écrire :

« 9. À la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-5 libellés comme suit :

« **Art. 8-1.** (1) Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ..., à l'exclusion :

- 1) ... ;

- 2) ... ;
- 3) ... ;
- ...
- 7)

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelles ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai...

Une condamnation unique...

Toute condamnation à une interdiction...

Une condamnation à des interdictions et incapacités ...

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines...

(2) Le bulletin numéros N°3 d'une personne morale renseigne..., à l'exclusion :

- 1) ... ;
- 2) ... ;
- 3) ... ;
- ...
- 5)

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction...

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique est délivré sur demande :

- 1) ... ;
- 2) ... ;
- 3) ... ;
- 5) ... ;

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis....

Art. 8-2...

Art. 8-3...

Art. 8-4...

Art. 8-5... » »

Point 10)

La teneur qu'il est proposé de conférer à l'article 9 diffère entièrement de celle de l'article 9 actuel. Il est dès lors plus approprié d'écrire dans la phrase annonciatrice de la modification proposée que l'article 9 est remplacé.

Point 11)

Il convient de préciser qu'à l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de « le Bulletin N°2 » sont remplacés par ceux de « le bulletin N°3, 4, ou 5 ». La disposition modificative serait dès lors à formuler comme suit :

«11. À l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de « le Bulletin N°2 » sont remplacés par ceux de « le bulletin N°3, 4, ou 5 ». »

Point 12)

La disposition proposée ne laisse pas apparaître quelles sont les modifications qui sont proposées. Pour assurer une meilleure lisibilité au texte le Conseil d'État propose de remplacer la disposition modificative proposée comme suit :

« 12. L'article 15 est modifié comme suit :

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression « de droit luxembourgeois » est substituée aux termes « ayant son siège social à Luxembourg ».

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel « une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9 » est remplacé par « une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-3 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies. » »

Point 13)

Les auteurs ne précisent pas quelle est la modification qui est prévue. Le Conseil d'État se demande notamment si le texte proposé est appelé à modifier, voire à remplacer, seulement la première partie de l'article 16, paragraphe 1^{er}, se terminant par les termes « en tout état de cause », ou si la modification envisagée aurait pour effet de supprimer le bout de phrase suivant ces termes et concernant le délai de transmission des informations extraites du casier judiciaire.

Dans la première hypothèse le texte serait à libeller comme suit :

« 13. La première partie de la phrase de l'article 16, paragraphe 1^{er}, se terminant par les termes « en tout état de cause » est remplacée comme suit :... ».

Dans la deuxième hypothèse, la disposition modificative pourrait être maintenue, en précisant toutefois, eu égard à l'ampleur des modifications proposées, que le texte est remplacé. La disposition serait à libeller comme suit :

« 13. L'article 16, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :... ».

Article 2

Point 1)

Sans observation.

Point 2)

Il convient de préciser les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 646 du Code d'instruction criminelle. La disposition modificative serait dès lors à libeller comme suit :

« 2. L'article 646 est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes « ainsi que pour toute condamnation à l'amende ».
- 2) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par « six mois » les termes « ou la condamnation à une amende correctionnelle ». Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif « correctionnelle » est inséré entre les termes d'« amende » et ceux de « à une sanction ... ».
- 3) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit « ... » ;
- 4) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) Les délais commencent à courir :
1)... ;
2)...
... ». »

Point 3)

Sans observation.

Article 3

Il faudrait préciser qu'à l'article 22, paragraphe 3) du Code « six » et remplacé par « dix-huit » et que les termes « est devenue irrévocable » sont remplacés par ceux de « a acquis force de chose jugée » en indiquant par ailleurs que le point 3) est complété par un alinéa 2. La disposition serait dès lors à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** L'article 22, paragraphe 3) du Code pénal est modifié comme suit :

1. Le mot « six » est substitué au terme « dix-huit » et l'expression « est devenue irrévocable » est remplacée par « a acquis force de chose jugée » ;
2. Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit : ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker